SMART GRID ENERGY

Le 27 novembre 2015

Réponse à l'appel à contributions RTE relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire à partir du 1er avril 2016

Q1 : *Identifiez-vous un intérêt à faire porter la contractualisation de réserves rapide et complémentaire sur l'année civile ? Si oui, le processus cible et les modalités transitoires proposés par RTE vous paraissent-ils satisfaisants ?*

R1 : L'alignement de la période de contractualisation des réserves rapide et complémentaire sur l'année civile est souhaitable à moyen terme. Celui-ci permet en particulier d'harmoniser cette contractualisation avec les périodes de livraison du mécanisme de capacité.

Si la finalité est souhaitable, Smart Grid Energy s'interroge sur l'urgence de cette évolution dont les conséquences sont dimensionnantes sur l'année de transition et pour laquelle le délai de prévenance est court.

Q2 : *La proposition de RTE visant à lever les contraintes sur le nombre de receveurs d'ordre en lien avec la mise en œuvre du dispositif TAO répond-elle à vos attentes ?*

R2 : Smart Grid Energy n'est pas concerné.

Q3 : *Concernant la contrainte de stock associée au produit de réserve complémentaire, quelle option soutenez-vous ?*

R3 : Smart Grid Energy soutient l'option 1 (« RC longue ») qui permet d'inscrire les réserves rapides et complémentaires dans les évolutions européennes. La participation des capacités au projet TERRE permettra ainsi de se préparer aux mutations des offres d'ajustement pour se conformer aux produits standards européens.

Nous nous interrogeons cependant sur la question de la continuité de la disponibilité des réserves. En effet, si une offre de RC est proposée par RTE sur la plateforme TERRE et activée par un GRT voisin, elle n'est plus disponible durant la période d'activation en tant que réserve complémentaire, et ce même si l'Emax de cette offre permet une activation ultérieure en RC. Il apparaît que les échanges de réserves devront être symétriques entre les GRT afin d'éviter des pénuries de réserve « activable par RTE ».

Q4 : *Soutenez-vous la simplification de la formulation des prix d'offre proposée par RTE ?*

R4 : Oui, Smart Grid Energy accueille favorablement cette simplification.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Q5 : *Soutenez-vous la proposition de RTE relative au maintien du bonus 9 minutes ?*

R5 : Smart Grid Energy soutient cette proposition qui reflète les qualités techniques des offres proposées tout en évitant les effets d'aubaine qui pourraient apparaître si ce bonus était transcrit dans la construction du prix marginal.

Q6 : *Ces modalités de dépôt d'offres au sein de la période d'agrément vous semblent-elles applicables opérationnellement ? Souhaitez-vous introduire des modalités spécifiques pour les capacités visant à être engagées sur des périodes restreintes (Jours ouvrés seulement, etc.) ?*

R6 : L'agrément des capacités a été intégré lors du précédent exercice de l'appel d'offre RR/RC. Si son objectif de validation technique des capacités mises à disposition est louable, ses modalités sont bien trop complexes, coûteuses pour les acteurs d'ajustement et la communauté des RE qui les cofinancent et inutilement défavorables à l'environnement (notamment dans le cadre du démarrage de moyens de pointe).

Smart Grid Energy souhaite que les modalités techniques de ces essais d'agrément soient revus afin d'en simplifier l'exécution (réduction de la période d'agrément, diminution du nombre d'essais si les premiers fonctionnements sont immédiatement concluants, agrément sur base historique favorisé, mesure des puissances par site et non par EDA afin de favoriser les flexibilités ultérieures des EDA, etc.)

Par ailleurs, pour les capacités qui souhaitent être valorisées sur des périodes particulières comme les jours non ouvrés par exemple, il est indispensable que des modalités spécifiques soient proposées.

Q7 : *La modalité proposée par RTE relative à l'agrément de capacités inferieures à 10 MW en vue de leur intégration à une EDA déjà agréée répond-elle à vos attentes ?*

R7 : Oui, cette modalité est tout à fait souhaitable et s'inscrit dans la liste des évolutions à mettre en place pour rendre la procédure d'agrément compatible avec les réalités techniques et économiques.

Q8 : *La proposition de RTE relative à la programmation de SSY sur les capacités certifiées au sein de la période d'agrément vous paraît-elle applicable ?*

R8 : Il semble effectivement logique de tester les capacités dans les conditions identiques à celles dans lesquelles elles seront valorisées et attendues par la suite.

Q9 : *Les modalités permettant la participation simultanée des capacités au dispositif d'interruptibilité et aux réserves rapide et complémentaire vous semblent-elles satisfaisantes ?*

R9 : Dans le cas où la possibilité de participation effective des capacités aux deux dispositifs serait confirmée par les pouvoirs publics, il apparaît que la proposition faite par RTE est la seule qui soit logiquement applicable.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Smart Grid Energy souhaite néanmoins faire valoir que ces modalités permettraient aux capacités d'effacement de toucher une double rémunération, ce qui introduit un déséquilibre économique lorsque des capacités concurrentes ne se voient pas offrir des rémunérations complémentaires par ailleurs.

De plus, il semble légitime de signaler que ces capacités mettraient en péril la sûreté du système dès lors qu'une activation sur un mécanisme les rendrait de fait indisponible pour le second.

Remarques complémentaires

Au paragraphe 3.1.3.3, la contrainte sur l'Emax a été modifiée par rapport au contrat de l'exercice précédent et impose une plus grande énergie maximale disponible. Smart Grid Energy souhaite avoir plus d'information sur cette évolution qui ne semble pas indispensable dès lors qu'une Emax correspondante à P x NB_ALEA x NB_BLOCS x 30 minutes est assurée.

Au paragraphe 3.2.3.1, nous suggérons d'ajouter des modalités spécifiques permettant de ne pas perdre l'agrément d'une EDA lorsque le site retiré a préalablement été agréé de façon indépendante. Il suffit en effet de retirer ce montant de la puissance agréée de l'EDA.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.